

Nous trouvons la vérité dans l'examen froid et impartial des faits de cette cause. Où est-elle donc cette vérité? Quels ont été les préliminaires de l'événement d'Auteuil? Quels en furent les acteurs? Quelles ont été les circonstances de cette action violente qui s'est terminée par la mort d'un homme? Les préliminaires sont dans la polémique des journaux amenée par des expressions violentes et excessives. Les provocations viennent des journalistes appartenant au parti le plus exalté.

Quel a été le drame? Deux personnes se présentent dans une maison d'Auteuil. Tout à coup on entend trois coups de feu; l'une des deux personnes repart sur le seuil de la maison, mais une balle lui a traversé le cœur.

Que s'est-il passé? Ici s'offrent à vous deux versions. Faut-il croire l'une ou l'autre des personnes qui se sont trouvées en présence? C'est la question prédominante dans ce procès, et, suivant que votre esprit penchera vers l'une ou l'autre de ces versions, il formera son opinion.

Que dit le prince que vous avez à juger? Que dit Fonvielle?

D'après la version du prince, lorsque Fonvielle et Victor Noir se sont présentés, il les a pris pour les employés de M. Rochefort, à qui il avait envoyé une lettre de défilé. Ils se sont présentés avec arrogance. L'un lui a tendu une lettre demandant une réparation, par les armes, de l'article publié par l'*Avenir de la Corse*. La réponse a été avec Rochefort, volontiers, avec un de ses manœuvres, non, Victor Noir a frappé le prince au visage, en même temps que Fonvielle s'armait d'un pistolet. Avant que le prince eût tiré sur Fonvielle, celui-ci s'était blotté derrière un fauteuil; il a visé le prince, celui-ci a fait feu. Fonvielle s'est réfugié dans la salle de billard, il a menacé de son pistolet, le prince a tiré un deuxième coup de revolver.

Voilà comment l'accusé raconte cette scène à jamais déplorable.

D'après M. de Fonvielle, à la suite des paroles que vous connaissez, le prince aurait frappé Victor Noir au visage avec violence et lui aurait aussitôt tiré un coup de feu. Fonvielle aurait alors tiré son pistolet de sa poche mais il n'a pas voulu en faire usage, de peur qu'on ne l'accusât d'avoir pénétré chez le prince pour le tuer. Enfin Fonvielle a pu gagner la salle de billard, non sans essayer encore un coup de feu.

Voilà les deux versions qui sont en présence.

Ni l'un ni l'autre de ces versions n'a pu s'imposer à vos consciences, à cause de l'intérêt de chaque adversaire à déguiser la vérité. Tantôt ils sont unis dans certaines circonstances, tantôt ils sont séparés. Le prince a affirmé, et ce doute qui plane sur les déclarations du prince n'est pas la moindre douleur de sa situation.

Quant à Fonvielle, vous auriez à juger s'il a fait devant vous un récit impartial et calme, ou si celui qui a poussé les cris : à mort ! n'est pas suspect de passion.

Voyons, mais, abordons les faits du procès, et, d'abord, je ne crois pas devoir répondre aux récriminations de la partie civile sur l'attitude de la justice en cette circonstance. Dès que le drame d'Auteuil a été connu de l'autorité judiciaire, l'ordre d'arrestation a été donné : les ordres les plus sévères ont été transmis aux gares de chemin de fer et aux frontières; mais le prince avait rendu ces précautions inutiles en se constituant prisonnier.

En présence de ces faits, je crois pouvoir désigner les attaques qui ont été adressées aux autorités judiciaires.

Entrons dans le cœur de l'affaire. Depuis quelques temps, un journal de la Corse semblait avoir autre chose dans son langage que des attaques contre Napoléon I^{er} et sa dynastie; vous savez que le prince, qui n'a pas été mêlé à la politique depuis longtemps, professe un culte particulier pour Napoléon I^{er}, son oncle, et qu'il considère sa gloire comme un majestueux patrimoine de famille.

Je regrette que le prince se soit occupé de ces attaques, qu'il aurait dû laisser tomber. Le journal opposé à l'autre journal, et dirigé par M. Della Rocca, inséra un article intitulé : *De l'influence de Napoléon I^{er} sur les destinées de la France*. Il avait demandé sur ce travail l'appréciation du prince. La lettre du prince fut publiée dans le journal de M. Della Rocca, le 30 décembre 1869. Cette lettre reformant ces expressions déplorable, qui devaient provoquer de la part de la *Revanche* une réponse non moins agressive, et puis comme la *Marseillaise*, qui s'était mêlée à cette polémique, avait publié des articles fâcheux, le prince demanda une réparation par les armes à M. Rochefort.

Cette lettre était datée du 10 janvier. Or dès la veille, le 9 janvier, Paschal-Grousset avait prié M. de Fonvielle et Victor Noir de la remettre. Le prince a cru, et il l'a dit constamment dans l'instruction, que l'on avait eu l'intention de substituer une affaire à une autre, pour empêcher Rochefort d'avoir une rencontre avec le prince.

Mais la lettre n'arriva à M. Rochefort que le 10 au matin, et sa déposition est corroborée par celle du sieur Goffinet, homme au service du prince, qui fut chargé de jeter la lettre à la poste le dimanche deux et trois heures. Or, une lettre mise à la poste d'Auteuil le dimanche, à ce moment de la journée, ne parvient à Paris que le lendemain.

En effet, dès le 9, Rochefort avait fait part à un témoin de la rencontre imminente entre Grousset et le prince. J'appellerai, en passant, l'attention de Messieurs les jurés sur cette circonstance, que Grousset avait laissé écouler quelques jours avant de se plaindre de l'article de l'*Avenir de la Corse*, et qu'en n'agissant pas plus tôt, il s'est fait soupçonner, à juste titre, d'avoir recherché un scandale qui devait tourner à l'avantage de son parti. Elle est venue bien tard cette provocation adressée à l'accusé. L'article est du 30 décembre, et ce n'était que le 10 janvier qu'on venait en demander réparation.

Grousset prétend qu'il est vrai, qu'il n'a connu l'article que par une lettre datée de Corse, pleine de pressentiments sinistres, et annonçant des menaces et des malheurs. A cela M. Della Rocca répond que le numéro contenant l'article du 30 Décembre avait été envoyé à la *Marseillaise*; il dit qu'il l'a adressé lui-même.

Au surplus, cette lettre du prince qui, si

elle se fut bornée à défendre les personnes attaquées, était un acte louable; cette lettre était connue de ceux qu'elle intéressait. Et ce fut après les colères exhalées par la *Marseillaise* que se répandirent les bruits d'une provocation dont le prince devait être l'objet.

Et le ministère public rappelle les témoignages sur lesquels ces bruits sont fondés. Villion a formellement dit qu'il avait entendu des jeunes gens dire dans un magasin, que le prince Pierre Bonaparte devait être provoqué, et que, s'il ne se battait pas, on le tuerait. Deux témoins ont reproduit cette déclaration, qu'ils tenaient de Villion lui-même.

Il est vrai que les jeunes gens dont il s'agit ont nié le propos, mais la persistance avec laquelle Villion a répété ici ce propos donne une grande consistance à sa déposition.

Si MM. les jurés voient dans cette menace l'intention d'une trame préparée contre le prince, il se préoccupera particulièrement de certaines circonstances. Pendant que deux personnes se trouvent avec le prince, deux autres attendent dans la rue, et ces deux personnes sont précisément les témoins de M. Rochefort, de plus, M. Grousset, l'une d'elles, était l'adversaire du prince. Il y avait encore ce fait que ceux qui se présentaient chez le prince étaient armés.

Cette affaire, continue M. le procureur général, présentait cette nouveauté que les seconds étaient armés. Et ce malheureux jeune homme, à qui on doit tenir compte du milieu dans lequel il était, de l'ardeur dans laquelle il vivait, voulait, assure-t-on, empêcher le conflit imminent entre le prince et Rochefort. Mais quand il entra chez le prince, il savait que ce conflit était inévitable, et a été entraîné dans une déplorable démarche, au bout de laquelle il devait trouver une mort qui doit être aussi reprochée à d'autres. Nous en demandons compte à l'accusé, mais elle doit évidemment être attribuée au milieu dans lequel vivait ce malheureux jeune homme.

A qui doit-elle remonter aussi cette mort? pour ne parler que d'une manière générale, cette mort doit être attribuée à cette malheureuse presse qui se livre aux plus coupables excès; cette presse qui fait descendre le niveau des intelligences, et qui jette outrage à tous! (Bravo! bravo!)

M. le président. — J'ai fait observer que toute marque d'approbation était interdite.

M. le procureur général. — L'histoire de notre pays s'étonnera un jour de ces excès inconnus à nos mœurs. Nous avons déjà vu dans notre pays des luttes ardentes; mais les hommes qui s'y mêlaient se caractérisaient par l'observation des convenances, par le talent, et on les admirait tout en les condamnant; mais ce qui nous étonne aujourd'hui, c'est de voir disparaître l'esprit et le goût; c'est de voir s'éloigner de nous cette loyauté éminemment française et toutes ces qualités du caractère français qu'on ne peut voir se dénaturer sans ressentir au fond de l'âme une douleur patriotique.

M. le procureur général se demande ensuite quelles ont dû être les dispositions morales du prince lors de la visite de Fonvielle et de Noir. D'après le récit de M. de Fonvielle, il n'y aurait pas eu de paroles blessantes de sa part, ni de la part de Victor Noir; le prince aurait frappé sans y avoir été provoqué; il aurait souffleté et tué en même temps! Cette version n'est pas admissible, elle est contre toute vraisemblance; si les faits avaient pu se passer ainsi.

En supposant que le prince aurait frappé Noir, on n'admettra jamais, que ce dernier fut, robuste, énergique comme on le représente, aurait donné le temps à son adversaire de reculer de deux pas, de l'ajuster et de faire feu. Cela ne pourrait pas être de la part de celui dont nous connaissons l'attitude en entrant chez le prince, et qui disait: « Est-ce ici que demeure le Bonaparte? Est-il ici le Pierre Bonaparte? »

Mais M. le procureur général veut abandonner le champ des conjectures pour arriver à aux constatations matérielles qui ont été faites. Il s'agit de savoir lequel du prince ou de l'accusé a frappé l'autre. L'un porte à la joue la trace d'un coup, une contusion; sur le corps de Victor Noir on ne remarque aucune trace de violence, aucune apparence de meurtrissure, ainsi que cela résulte des déclarations de MM. Pinel, Bergeron et Tardieu.

Le prince, lui, portait à la joue une contusion certaine, évidente. Les avocats de la partie civile ont fait, pour démontrer que cette contusion n'a pas existé, des efforts assurément spirituels, mais qui ont été impuissants.

Cette contusion a été vue par plusieurs témoins; d'abord par M. Darlu, presque aussitôt après l'événement, c'est-à-dire à 2 heures moins 5 minutes. M. Darlu a constaté de la façon la plus positive la trace d'un coup sur la joue du prince. Le même fait est attesté par M. Morel, qui s'est présenté chez le prince à 2 heures 1/2. M. Morel a affirmé avec énergie : « cette contusion, a-t-il dit, était tout ce qu'il y avait de plus évident pour moi. »

M. Morel a pu laisser échapper à l'audience quelques naïvetés, qui ont été peut-être un peu trop soulignées par l'auditoire; mais M. Morel est un homme honnête et son témoignage mérite toute créance.

Ce témoin avait fait venir avec lui M. Pinel, pour constater la trace de violence existant sur la joue du prince; et à cette occasion, M. Laurier disait que M. Pinel avait exprimé des doutes sur l'existence de la contusion; et de raisonnements en raisonnements on arrivait à prétendre que ce médecin, on somme, n'avait rien constaté.

M. le procureur général fait remarquer que l'avocat de la partie civile a commis une erreur sur ce point. Ce n'est pas, en effet, l'existence de la contusion qui divisait MM. Morel et Pinel, mais la cause. On a eu tort également de prétendre que M. Pinel avait indiqué une cause, antérieure à l'événement d'Auteuil. D'après ce médecin, la contusion aurait pu être occasionnée, soit par un coup frappé par une main munie d'une bague, soit par une tête de canne, ou par la projection de plâtras ou d'éclats de bois. Le prince aurait pu également se heurter et se blesser, en poursuivant Fonvielle.

Il est assez difficile de choisir entre ces diverses hypothèses : je les aurais passées sous silence, dit M. le procureur général, si M. Pinel ne les avait adressées à certaine

presse, longtemps avant les débats. Les causes de la contusion, indiquées par M. Pinel, sont tout imaginaires; il paraît s'être créé de trop ingénieuses suppositions. Je n'ai point voulu pour apprécier la science de M. Pinel et mettre en comparaison avec celle de M. le docteur Tardieu, je dis seulement que M. Tardieu est un des hommes considérables de la science et que M. Pinel... le deviendra peut-être...

M. le procureur général examine ensuite cette hypothèse : Le prince se serait fait la contusion lui-même pour faire croire que Victor Noir l'avait frappé; de telle sorte que l'accusé aurait voulu fortifier un mensonge par une honteuse manœuvre. « S'il y a des esprits disposés à croire ces choses, dit M. le procureur général, je ne suis pas de ce nombre; l'hypothèse est invraisemblable. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un coup a été donné, Fonvielle le dit lui-même; et c'est celui qui porta l'empreinte qui a reçu le coup. »

Passant ensuite en revue et examinant avec soin les témoignages produits dans l'instruction et à l'audience par MM. Balagna, Vioviot, Lechantre, Mourgonin et autres, M. le procureur général y trouve la preuve que le prince avait été frappé par Victor Noir. A cette déclaration, il faudrait encore ajouter celle de M. Moreux lui-même, qui, parlant à M. Natal, aurait dit tenir de M. de Fonvielle que Noir avait porté un coup au prince Bonaparte. M. Natal, que l'on voulait représenter comme un homme entendant difficilement le français, s'est exprimé en fort bon langage à l'audience et a témoigné avec une insistance pénétrente.

Ainsi, le prince a été frappé avant qu'il eût tiré, cela est certain, il a été provoqué. Mais est-ce à dire pour cela que la culpabilité de l'accusé disparaît? « Cette culpabilité, dit M. le procureur général, est certaine; son existence est évidente pour nous, et nous venons vous demander, MM. les jurés, une condamnation. Mais il est du devoir du ministère public de déterminer avec précision les faits, comme nous allons le faire: « Si vous pensez qu'il y ait eu provocation, déclarez-le. »

M. le procureur général soutient que le prince, en tirant un coup de pistolet sur Victor Noir, n'était pas en état de légitime défense; ce qui caractérise la légitime défense, en effet, c'est la nécessité, l'imminence du péril; or, dit M. le procureur général, le prince n'a pas été entraîné par la pensée de défendre sa vie. Ce n'est pas sous l'influence de la crainte qu'il a agi, il a voulu effacer l'outrage qu'il avait reçu de Noir et il n'a tiré sur Fonvielle que lorsque le danger lui a paru venir de ce côté.

M. le procureur général reproche à l'accusé de n'avoir rien fait pour éviter un conflit et d'avoir reçu d'une façon si hautaine les personnes qui se présentaient chez lui. Il le blâme d'être intervenu dans les polémiques ardentes qui ont été cause de l'événement d'Auteuil. Le prince ne devait pas tenir le langage qu'il a tenu dans ces polémiques. N'était-ce pas manquer, dit M. le procureur général, à ce qu'il devait à lui-même, à sa famille, à l'Etat. Ce sont là, MM. les jurés, des défaillances graves et elles ne sont pas de nature à atténuer le verdict que vous allez rendre.

Si vous constatez dans l'affaire un fait de provocation, que votre verdict en tienne compte; mais aller au-delà ce serait impossible. Ne voir là aucun fait punissable, ne voir là qu'une action innocente! quand un homme frappé d'une balle au cœur tombait sur le seuil de la porte! Ah! ne dites pas cela; vous ne seriez pas dans la vérité judiciaire.

Prononcez selon vos consciences, au nom du pays que vous représentez, et je ne crains pas de le dire, en face de l'histoire.

L'audience est suspendue; a la reprise, M. Emile Leroux, défenseur du prince, à la parole.

M. Emile Leroux. — Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés.

Depuis le malheureux événement d'Auteuil, le prince a été l'objet des attaques les plus grossières, des outrages des plus sanglants, sans pouvoir élever sa voix pour se défendre. Le silence était commandé par sa position et par son respect pour la justice. Enfin, aujourd'hui, il lui est permis de se faire entendre.

C'est surtout ici que j'exprime le regret, bien sincère, de ne pas voir à ma place une des renommées du barreau, qui aurait pu, avec avantage, répondre à la parole de M. le procureur général.

Mais le prince fort de son innocence, confiant dans votre justice, n'a voulu que son avocat ordinaire, son ancien collègue à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative.

Le prince lui-même dès le début a sollicité la juridiction ordinaire et s'il a cédé, c'est que la loi s'opposait à la réalisation de ses vœux. Le défenseur, pour rendre à son client sa véritable physionomie, s'attache à démentir par des documents qu'il dit être officiels. Tous les faits plus ou moins absurdes que les journaux ont imputés à son client. L'affaire des Iles Ioniennes n'est qu'une attaque de brigands qui a été repoussée, celle de Rome n'est autre chose qu'une arrestation violente du prince, à la suite de l'expulsion des princes de la famille Bonaparte que le gouvernement pontifical avait ordonnée; celle de la jeune fille élevée est une histoire fabriquée pour lui nuire et que des renseignements authentiques ont formellement démentie.

Si Pierre Bonaparte n'a rien été sous ce régime, c'est qu'il a préféré la vie calme et simple, qui avait été du goût de son père Lucien Bonaparte, prince de Canino. Il a partagé son temps entre les plaisirs de la chasse et ceux de la littérature. Il a un sentiment de fierté au cœur qui le porte à défendre de toute attaque les membres de sa famille et sur tout les femmes. Il avait conservé les amitiés les plus honorables; il y a au dossier de la défense des lettres de M. de Lamartine et de M. Grémeux et d'autres célébrités politiques dont l'amitié l'avait suivi jusque dans sa retraite.

M. Leroux se demande s'il est permis de publier contre un particulier une brochure comme celle qu'il a entre les mains et qui a pour titre : *Pierre Bonaparte et le crime d'Auteuil*. Cet écrivain anonyme pourra être plus tard l'objet de poursuites de la part du prince. On y appelle le prince Bonaparte,

placé dans le panier, violateur de filles, souffleur de vieillards, etc., etc., enfin héros d'Auteuil. Si quelqu'un au monde a mérité une vie d'aventures, c'est M. de Fonvielle qui fait ce reproche à Pierre Bonaparte et qui a des antécédents qui ne sont pas connus de la défense. M. Victor Noir n'était pas un ange de douceur; il a été mêlé d'une manière bien fâcheuse pour lui à l'affaire de MM. Rochefort et Rochette. Ce fut sur son conseil que M. Rochefort acheta une canne plombée, et fut fait qui ferma la porte du Cabinet de M. Rochette.

M. Emile Leroux s'occupe d'une manière toute spéciale du soufflet que Victor Noir, suivant lui, a vraiment donné au prince. Les traces ont été vues sur la joue du prince et des témoins que le prince ne couvait pas ont déclaré que le propos : c'est égal, il a reçu un fameux soufflet avait été tenu par M. de Fonvielle. Ce soufflet a pu être donné, malgré l'état dans lequel se trouvaient les gants.

Des témoins ont soutenu qu'il avait le chapeau à la main droite au moment où il sortait de la maison, mais dans l'instruction M. de Fonvielle a dit que Victor Noir, après avoir été atteint d'un coup de pistolet, avait porté la main à sa tête, où était alors son chapeau! Sion veut se rendre compte de certaines circonstances de cette affaire, on marchera d'obscurité en obscurité. Mais quand on coup, quant au soufflet porté par Victor Noir, il faut l'admettre, l'incontestable. Trop de témoins des plus honorables l'ont attesté. Le soufflet étant admis, il est évident pour tous que le prince se trouvait dans le cas de légitime défense.

Consultez vos consciences dit M. Leroux et demandez-vous ce que vous auriez fait, si ce tout honnête homme aurait pu faire en pareil cas. Quant à moi, j'aurais agi comme le prince Bonaparte. Ces questions-là ne s'engagent pas, avec le droit, mais avec le cœur. Quant à la tentative de meurtre sur M. de Fonvielle, ici le débat est plus éclairci que jamais. A quel moment le prince a-t-il tiré sur monsieur de Fonvielle? quand celui-ci avait son pistolet à la main, que l'arme fut encore dans son état et qu'elle n'y fut pas, il avait toujours l'arme à la main et cela motive bien le cas de légitime défense aussi bien que dans le fait de M. Victor Noir.

M. Emile Leroux cite ensuite deux faits où des personnes étaient frappées avaient été acquittées après avoir tué leur agresseur. Il rapproche notamment le meurtre commis à Châlons-sur-Saône par un capitaine sur son général, qui avait frappé dans son domicile d'un coup de canne à l'épaule. Ce général était venu se venger d'une amitié trop intime que le capitaine avait eu avec sa femme. Le capitaine fut acquitté par un conseil de guerre.

Il ne s'agit pas ici dit M. Leroux du degré de la peine à appliquer à l'accusé; il s'agit de son honorabilité, il s'agit de l'avenir, de son nom. Il n'a fait que se défendre, car il a une famille lui aussi pour laquelle il devait se conserver. Nous ne demandons qu'une chose, c'est que vous jugiez avec vos consciences et vos cœurs; c'est que vous demeuriez sourds à cette voix qui vous a dit que deux mille jurés avaient prononcé contre le prince Pierre son arrêt de mort. Si aux funérailles de Victor Noir il y a eu des manifestations, ce sont les passions politiques qui les ont fait en tournant cet événement à leur profit.

M. Leroux termine en demandant l'acquiescement pur et simple du prince Pierre Bonaparte.

M. Demange, l'un des défenseurs du prince Pierre. Je demanderai à la partie civile si elle entend répliquer.

M. Floquet. Notre conviction reste entière après le réquisitoire de M. le procureur général, aussi bien qu'après la défense de M. Emile Leroux. Nous n'avons donc rien à ajouter. Je pense que M. Laurier, qui est absent en ce moment, est dans les mêmes intentions que moi.

M. Demange. — A cette heure on sait qu'il y a dans cette affaire un malheur à déplorer, mais il n'y a plus de crime à punir.

Nous avons ici des adversaires qui nous demandent la tête du prince pour le sang de Victor Noir; mais une autre voix plus puissante et calme a dû vous épouvoier et vous montrer une plus grande partie de la vérité. Vous qui voulez toutes les libertés, dirai-je à la partie civile; vous avez violé cela de la défense. Depuis qu'il était à la conciergerie, vous avez prodigué l'insulte et la calomnie, ici on lui a distillé le venin goutte à goutte, et à vous qui disiez que Victor Noir était un martyr, je répondrai qu'hier vous avez martyrisé le prince (Bravo! Bravo!)

Le jeune avocat revient sur le portrait que l'on avait fait de Victor Noir. D'après lui ce n'était pas un homme aussi doux qu'on a bien voulu le faire, il était querelleur et toujours prêt à frapper. Il s'était introduit d'une manière peu convenable chez le prince, et il avait dit à la domestique qui le recevait, nous voulons le Pierre Bonaparte. Les intentions en allant à Auteuil n'étaient rien moins que pacifiques. Il était très-exalté à ce moment à la suite de tout ce qui s'était passé entre Pierre Bonaparte, la *Revanche* et la *Marseillaise*. Ce sont ses amis qui l'ont envoyé à la mort et il ne faut pas s'étonner de les voir avec tant d'ardeur le prince Pierre Bonaparte; c'est tout mieux cacher leur faute. Si les 200,000 jurés ont prononcé l'arrêt de Bonaparte vous les vrais jurés, vous le pays, vous direz qu'il n'est pas coupable, et qu'il n'a pas forfait à l'honneur. (Applaudissements.)

M. le président. — L'audience est levée et remise à demain dimanche à midi, pour le résumé et le verdict.

M. de Fonvielle a été arrêté par suite de sa condamnation par la Haute-Cour à dix jours d'emprisonnement. Il a été incarcéré au pénitencier.

On suppose avec vraisemblance que le verdict des jurés pourra être rendu demain avant six heures.

Audience du 27 mars.

On dirait que les curieux sont en bien moins grand nombre à l'extérieur, mais à l'intérieur les spectateurs sont loin d'avoir diminué; la salle se remplit continuellement depuis neuf heures. Les places auraient été occupées bien

plus tôt, si comme les jours précédents l'audience eût été fixée à l'heure habituelle. Mais à cause du dimanche, elle avait été indiquée pour midi seulement.

On s'entretient de l'arrestation de M. Fonvielle qui, du reste, n'avait rien, même de bien particulier; M. de Fonvielle parlait dans la rue Royale, quand un gendarme, qui la reconnut, exhiba un mandat d'arrestation dirigé contre lui. M. de Fonvielle en prit connaissance. Ce mandat eût accompagné d'un extrait de l'arrêt prononcé par la Haute-Cour à la suite des paroles de M. de Fonvielle.

MM. les jurés, comme s'ils eussent été pressés d'en finir, sont, à ce qu'il semble, plus exacts encore que d'habitude, ils sont tous présents à midi et quelques minutes. On ne lit sur leur visage aucun signe de préoccupation.

A midi dix minutes, la Cour prend séance, et M. le président dit que l'audience est ouverte.

A peine la cour et MM. les jurés sont-ils assis que l'accusé paraît vouloir prendre la parole. Il se lève et dit :

MM. les hauts jurés, parmi les calomnies de l'ignoble *Marseillaise* il en est une à laquelle il n'a pas été catégoriquement répondu.

« Il n'est pas vrai que j'ai tué un blessé qui que ce soit en Amérique. Le fait s'est passé en présence de mon cousin, aujourd'hui Empereur des Français; ni lui, ni moi, nous n'avons subi un emprisonnement d'une heure. »

J'aurais à bien dire des choses dans un ordre d'idées où je ne veux pas entrer, mon intention étant de laisser entièrement de côté la politique. Mais je ne veux dire qu'un mot sur un point que la défense a à peine effleuré; et que je puis développer.

« Si je ne m'étends pas davantage, il ne faut pas que l'on croie que c'est par impétuosité; mais il a été dit, parmi les calomnies absurdes dont j'ai été l'objet, et par celle-là, vous jugez les autres, il a été dit que deux cent mille personnes auraient rendu contre moi une sorte de verdict de la rue, le seul que M. Laurier reconnaisse; eh bien! je dois constater que, dans le nombre de ces personnes, il y avait les neuf dixièmes au moins de curieux. La population parisienne a trop de bon sens pour avoir entendu s'associer à une manifestation hostile, et pour grossir des ressentiments. »

J'ai toujours dit la vérité; je n'ai jamais voulu m'en départir un moment.

Le haut jury appréciera (bravo! très-bien; bruit!)

M. le président. — J'ai déjà dit que les signes d'approbation étaient formellement interdits. (Le silence se rétablit presque aussitôt.)

Le président fait le résumé des débats, et il pose à Messieurs les jurés les questions suivantes :

1^o Le prince Bonaparte est-il coupable d'avoir en janvier 1870, à Auteuil, commis un homicide volontaire sur la personne de Victor Salmon Noir?

2^o Le dit homicide a-t-il été accompagné de la tentative de meurtre ci-dessous spécifiée?

3^o Le prince Pierre Bonaparte a-t-il été provoqué à commettre cet homicide par des coups et violences de la part de Victor Noir?

4^o Le même prince a-t-il commis une tentative de meurtre sur M. de Fonvielle, laquelle tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté?

5^o Cette tentative a-t-elle été accompagnée du meurtre ci-dessus spécifié?

6^o Le prince Pierre Bonaparte a-t-il été provoqué à commettre cette tentative par des coups ou violences exercés sur sa personne par M. de Fonvielle.

M. le président. — Je donne des explications à MM. les jurés sur la portée de leur déclaration. Il faut que le jury, s'il admet la culpabilité de l'accusé, dise : oui, à la majorité de plus de vingt voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

S'il n'admet pas de circonstances atténuantes, il n'est pas nécessaire qu'il en fasse mention.

S'il ne reconnaît pas l'accusé coupable, la réponse est : Non, l'accusé n'est pas coupable, et cette décision doit être prise à la majorité de plus de vingt voix.

Sur la question de provocation, si vous répondez : non, ce sera une solution défavorable à l'égard de l'accusé; conséquemment il faut qu'elle soit rejetée à plus de vingt voix de majorité.

Si vous admettez que le prince s'est trouvé dans le cas de légitime défense, la culpabilité disparaît. Remarquez que vous n'êtes interrogés que sur la question de culpabilité, et c'est en résolvant celle de culpabilité que vous résolvez nécessairement celle de la légitime défense.

A deux heures moins un quart, MM. les jurés sont conduits par un huissier dans la salle de leurs délibérations.

On peut imaginer aisément avec quelle vivacité on s'entretient, pendant la délibération du jury, du sens dans lequel sera prononcé le verdict. Aucun membre de la famille Noir n'assiste à l'audience. Dès hier déjà, elle n'y avait point paru. M. Arthur de Fonvielle, frère d'Ulric, est placé, devant le banc des avocats de la partie civile, auprès des dessinateurs Gill. Quelques amis lui demandent des nouvelles de son frère.

Presque personne n'est sorti pour ne pas perdre le droit à sa place; on s'aperçoit, à la vigilance que déploient les gendarmes dont la salle est parsemée, qu'ils ne veulent plus permettre que des intrus se glissent par les portes latérales et par la barrière du fond de la salle.

Le jury a fait demander deux fois le président.

Un coup de sonnette annonce que la délibération du jury est terminée. Il est trois heures moins cinq minutes quand les jurés reparaissent. La Haute-Cour est ensuite annoncée.

M. le président. — J'invite le public à rester calme, et à ne manifester aucune marque d'approbation ou d'improbation. On doit témoigner par son silence le respect qui est dû à la justice. — M. le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de vos délibérations.

Le chef du jury, d'une voix accentuée :

Verdict.

M. le président. — J'invite le public à rester calme, et à ne manifester aucune marque d'approbation ou d'improbation. On doit témoigner par son silence le respect qui est dû à la justice. — M. le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de vos délibérations.

Le chef du jury, d'une voix accentuée :

Verdict.

M. le président. — J'invite le public à rester calme, et à ne manifester aucune marque d'approbation ou d'improbation. On doit témoigner par son silence le respect qui est dû à la justice. — M. le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de vos délibérations.

Le chef du jury, d'une voix accentuée :